

## Délibération n°2006-188 du 18 septembre 2006

### **Service public –recrutement – collectivité territoriale – liste d’aptitude - présomption de discrimination –transaction amiable – saisine de la Halde.**

*M. X est fonctionnaire territorial de catégorie C dans une collectivité locale au sein de laquelle il a une activité syndicale. En 2003, ayant réussi un concours de catégorie B, il a été inscrit sur la liste d’aptitude de rédacteur. Il estime qu’il n’a pas été nommé à ce grade en raison de son action syndicale, et les droits attachés à son concours risquaient d’être perdus si une nomination n’intervenait pas avant le 30 juin 2006. Bien qu’aucun texte légal ou réglementaire n’impose à une collectivité territoriale de nommer un fonctionnaire ayant réussi un concours interne, les éléments du dossier laissent présumer un acte discriminatoire à l’encontre du réclamant. Alors que la haute autorité envisageait de faire procéder à une médiation, le réclamant s’est vu proposé, un poste de rédacteur le 1<sup>er</sup> juin 2006. Le Collège de la haute autorité a constaté l’issue positive de ce dossier.*

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 16 janvier 2006 d’une réclamation de M. X relative à l’absence d’évolution de sa carrière au sein de la mairie qui serait fondée sur ses opinions syndicales.

M. X expose qu’il est agent d’enquêtes assermenté avec le grade d’adjoint administratif au sein de la direction de la sécurité municipale depuis le 16 mai 1983.

Il siège en qualité de délégué du syndicat CGT au sein du comité technique paritaire et du comité des œuvres sociales de la Ville.

Il est lauréat du concours de rédacteur, inscrit sur la liste d’aptitude depuis juin 2003, et il risquait de perdre « *tous les droits du concours* », s’il n’était pas nommé à ce grade avant la fin du mois de juin 2006.

Le réclamant précise que de nombreux recrutements externes de rédacteurs ont été réalisés depuis 2003, par voie contractuelle, au détriment de candidats fonctionnaires, inscrits sur la liste d’aptitude, et ayant par conséquent, vocation à occuper ces emplois.

En 2005, les élus CGT auraient interpellé, en vain, le représentant du maire en commission administrative paritaire de la Ville, sur sa situation.

En vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci créent les emplois permanents nécessaires à leur fonctionnement et nomment les agents publics à ces emplois. Pour cela, elles doivent faire appel, en priorité, à des fonctionnaires issus des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, soit par voie de mutation, soit parmi les candidats inscrits sur des listes d'aptitude, ou à défaut, recruter des agents contractuels.

Il convient toutefois de préciser que lorsqu'un fonctionnaire territorial réussit un concours interne, sa collectivité d'origine n'est pas obligée de le nommer dans son nouveau cadre d'emploi.

Bien qu'en l'espèce, aucune obligation de recrutement ne s'impose à la collectivité territoriale, les éléments du dossier laissent présumer un acte discriminatoire à l'encontre du réclamant.

Alors que le service juridique de la haute autorité envisageait de proposer au Collège de faire procéder à une médiation, M. R a informé la haute autorité, le 3 mai 2006, qu'une promesse verbale d'intégration au grade de rédacteur lui avait été faite par le service des ressources humaines de la commune

Par courrier en date du 30 juin 2006, Mme Z, adjointe au maire, chargée des ressources humaines et des affaires internationales, a indiqué à la haute autorité que « *M. R venait d'être nommé stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin dans le nouveau grade de rédacteur* ».

M. X fait valoir que ce revirement n'est pas étranger à la saisine de la haute autorité : « *je sais que c'est grâce à vous que je peux enfin obtenir ce que j'attends depuis trois ans...je souhaiterais vivement que le Collège de la haute autorité en soit informé et en tire les conclusions qui s'imposent* ».

Le Collège de la haute autorité prend acte de l'issue positive de ce dossier.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER